Edition de Paris.

DIMANCHE 30 OCTOBRE 1842 (DIX-SEPTIEME ANNÉE) NUMERO 4856

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Desparbès de Lussan.)

Audience du 29 octobre.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — TROIS ACCUSÉS. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

On entend d'abord M. Retourné, commissaire de police, qui, le premier, a interrogé Mirault. Cet accusé lui aurait dit : « Si quelqu'un de nous a fait le coup, ce ne peut être que *Délicat* (Vallet). » — Mirault nie avoir tenu ce propos. M. Retourné a vu des taches de sang sur ses vêtemens. L'accusé lui a dit qu'elles provenaient d'une rixe qu'il avait eue quelques jours auparavant avec une fille publique nommée Marianne. Interrogé sur cette fille, l'accusé ne peut donner aucun renseignement propre à la faire retrouver. Sur la demande de l'un de Messieurs les jurés, M. le président ordonne que M. Chevalier sera cité à l'audience pour faire l'analyse de ces taches de sang.

M. Campardon, docteur en médecine, qui a visité Villetard le 6 avril, dépose : Je me rappelle que l'homme qui a été soumis à mon observation avait une maladie de la peau. Il avait aussi un abcès au genou et deux plaies à la tête.

M. le président : Témoin, approchez vous du troisième accusé, et voyez si c'est bien lui que vous avez examiné.

Le témoin, après avoir vérifié les plaies de Villetard : C'est bien celui-là, et voici les plaies que j'ai vues.

M. le président : Le 6 avril, vous pensiez que ces plaies ne pouvaient pas dater de plus de huit jours ; vous souvenez-vous de cela ?

Le témoin : Je ne me rappelle plus bien aujourd'hui. Mon rapport doit donner sur ce point tous les détails que vous pouvez désirer.

M. le président donne lecture du rapport du docteur Campardon, duquel il résulte que la plaie existant au sourcil ganche de Villetard a été produite par un instrument tranchant.

Le témoin : L'instrument, si je me souviens bien, devait être mal affilé.

M. le président : L'abcès existant au genou devait-il gêner l'accusé pour marcher?

Le temoin : Oui, Monsieur, beaucoup. Le genou était très gros, et l'on a même été obligé de soulever le malade pour que je pusse l'examiner.

On introduit Mlle Cataigne.

Le témoin, habillée de deuil, déclare se nommer Elisa Cataigne, bordeuse de souliers, rue Saint-Dominique-Saint-Germain. M. le président ordonne qu'on lui apporte un siége.

M. le président : Vous habitiez avec votre père au moment de l'événement? — R. Oui, Monsieur.

D. Depuis combien de temps? — R. Depuis six ans.

D. Ne s'est-il pas séparé d'avec votre mère quelque temps après son mariage? — R. Oui, Monsieur, trois ans après.

D. Vous êtes restée longtemps éloignée de lui? — R. Jusqu'à l'âge de vingt ans; j'ai habité Abbeville.

D. Le 2 avril, à quelle heure est-il sorti? — R. A neuf heures du matin.

D. Ne devait-il pas aller visiter ses neveux, et rentrer ensuite à six heures du soir pour dîner? — R. Oui, Monsieur.

D. Avait-il parlé d'aller voir les fortifications? — R. Non, Monsieur.

D. Quand avez-vous appris que son corps était déposé à la Morgue? — R. Le lundi 4 avril.

D. Saviez-vous qu'il avait une chaîne et une montre au Mont-de-Piété, et n'êtes-vous pas allée les réclamer? — R. Après la mort de mon père je suis allée au bureau, où je supposais qu'il avait dû engager ces objets, et j'ai recommandé au commis de faire arrêter celui qui se présenterait pour les réclamer.

D. Votre père portait quelquefois un ruban rouge à sa boutonnière? — Oui, Monsieur, mais seulement les jours qu'il s'habillait. Les autres jours il ne le portait pas; il me disait que son état ne lui permettait pas cela.

D. Vous a-t-il dit qu'il fût véritablement décoré? — R. Oui, Monsieur, mais je n'ai pu vérifier si c'était vrai. Je n'ai jamais regardé dans ses papiers.

D. N'avait-il pas aussi un congé de réforme? — R. Je ne sais pas.

D. Il en avait un, et ce congé constate qu'il est entré au service en 1806, qu'il a fait les campages de 1807, 1808, 1809, en Espagne et en Autriche; qu'il a fait la campagne de Russie en 1812; celle de Saxe en 1813, et qu'il a été blessé à la bataille de Friedland. Votre père avait-il de l'argent sur lui le 2 avril? — R. Il avait 10 francs.

D. N'est-il pas allé rue Saint-Honoré, du côté de sa station habituelle? — R. On m'a dit, quand je suis allée aux informations, qu'on l'avait vu vers onze heures et vers trois heures.

D. Votre père avait l'habitude de boire? — R. Il buvait, mais il supportait très bien le vin et ne perdait pas la raison.

D. Vous avez vu votre cousin Collet : que vous a-t il dit? — R. Je l'ai vu le lundi matin; il m'a dit que mon père avait dîné avec lui le samedi soir, et qu'ils s'étaient quittés à huit heures, disant qu'il était en retard et qu'il allait rentrer à la maison.

D. Vous avez vu depuis sa montre, ses autres effets, et vous les avez tous reconnus? — R. Oui, Monsieur, j'ai tout reconnu.

Le sieur Hubert, cocher de cabriolet, employé, comme Cataigne, chez M. Julian : Je connaissais Cataigne depuis cinq ans; il avait l'habitude de travailler. Il aimait bien à boire un coup, mais il ne s'enivrait jamais.

M. le président : Saviez-vous qu'il avait des effets au Mont-de-Piété? — R. Oui. Me doutant à quel bureau, je suis allé mettre opposition.

D. Pensez-vous qu'un seul homme eût pu venir à bout de lui? — R. Oh! non, Monsieur; il était très fort : il soulevait une voiture avec la main.

D. Je l'ai reçue dans ma salle à manger, qui est au rez-de-chaussée.

M. *le président* : Le témoin déclare l'avoir vue passer dans votre cour; elle était en cheveux, et comme une personne qui demeurerait dans la maison.

M. *Lamothe* : J'affirme qu'elle n'est venue chez moi qu'une seule fois.

D. Comment était-elle habillée? Avait-elle un chapeau? — R. Oui, Monsieur.

M. *le président* : On l'a vue traverser la cour en cheveux, je vous le répète... Le témoin a ajouté qu'il avait vu un petit jeune homme monter en cabriolet avec vous.

M. *Lamothe* : On a prétendu qu'on avait vu Joséphine et sa mère venir chez moi le jour de la fête de Domont. Cette époque est frappante

homme à ça; mais en lui parlant de l'empereur on l'aurait mené où l'on aurait voulu.

D. Il paraît même que le jour des funérailles de l'empereur est le seul où il se soit rapproché de sa femme? — R. Oui, Monsieur; il était si enthousiasmé ce jour-là, qu'il a été chercher sa femme pour se promener avec elle aux Champs-Elysées.

Me Duchesne : A quelle heure le témoin a-t-il vu Cataigne, le 2 avril? — R. A onze heures et à quatre heures; il allait et venait, disant qu'il irait voir ses neveux.

Le sieur Julian, loueur de voitures, rue St Dominique, dépose que Cataigne, qu'il avait à son service, était un brave homme, honnête, gai, buvant un peu, mais jamais au-delà de ce qu'il pouvait supporter. « Il était très fort, ajoute le témoin. Quand une voiture le gênait il la dérangeait tout bonnement. Un homme seul n'était pas capable de le *ployer*.

Les sieurs Trottmann, marchand de vins, Bialley, commissionnaire, et Joyer, marchand de vins, donnent des renseignemens entièrement semblables sur Cataigne. Ils l'ont vu le jour de l'assassinat : il avait bu, mais il n'était pas ivre.

M. Godefroi, docteur en médecine, est rappelé.

M. le président : N'avez-vous pas appris que Cataigne était allé le 2 avril à Belleville? — R. Oui, Monsieur : une de mes clientes, Mme Langlois, m'a dit hier soir qu'il s'était présenté à Belleville, chez Mme Latour, rue Saint-Denis, 22.

M. le président : Nous ordonnons, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, que Mme Latour soit appelée.

M. Vimeux, parent de Cataigne, affligé d'une surdité presque complète, s'approche tout près de M. le président : Je demeurais à Belleville le jour de l'événement. Je n'ai pas vu Cataigne le 2 avril; je crois même que je venais de déménager.

M. Collet, monteur en cuivre, rue Jean-Robert, neveu de Cataigne : Mon oncle est venu me voir le 2 avril, à l'atelier où je travaillais; nous avons dîné ensemble chez mon traiteur : cela m'a coûté à peu près 2 fr. Il m'a quitté à huit heures un quart, apres que nous eûmes bu un canon ensemble.

D. Etait il échauffé par le vin? — R. Il était un peu gai.

D. Vous a-t-il dit où il allait, en vous quittant? — R. Il m'a dit qu'il retournait chez lui, parce que sa fille avait dû l'attendre pour dîner.

D. Vous a-t-il dit s'il était allé à Belleville dans la journée? — R. Non.

M. l'avocat-général : Pleuvait-il quand il vous a quitté? — R. Oui, Monsieur, un peu.

Un juré : Le témoin sait-il s'il lui restait de l'argent dans sa poche? — R. Je ne sais pas.

On appelle le nommé Moller, qui fut arrêté au moment où il allait dégager les effets de Cataigne au Mont-de-Piété. Ce témoin, absent à l'appel d'hier, n'a pu être retrouvé que dans la journée. (Vif mouvement de curiosité.)

M. le président : Vous connaissez les trois accusés? — R, Oui, Monsieur; le premier et le troisième surtout. Je n'ai vu que deux fois le second.

D. Dites-nous ce qui s'est passé le 2 avril au soir dans le cabaret du Petit-Ramponneau?

Le témoin, avec un accent allemand très prononcé : Vers neuf heures et demie du soir je soupais au *Petit-Ramponneau* avec du bœuf et une chopine. Un peu après, ces trois individus sont entrés, et ont demandé une portion de haricots qu'ils ont mangés dans le même plat. Ensuite celui du milieu (Mirault) a tiré un portefeuille de dessous sa blouse; il y avait dedans deux reconnaissances du Mont-de-Piété, qu'il m'a proposé d'acheter. J'ai répondu que je n'avais pas d'argent. Cependant j'ai demandé combien; il m'a répondu 35 francs. « Si nous étions à la semaine prochaine, ai-je dit, je les achèterais peut-être, mais aujourd'hui je ne peux pas. » Le lendemain dimanche, vers deux heures, j'ai revu la *barbiche* (Villetard), qui m'a dit : « Nous avons trouvé à vendre les reconnaissances pour 45 francs; malheureusement c'est dimanche, et les bureaux sont fermés. Tant mieux pour vous, vous aurez la chaîne et la montre à meilleur marché, si vous voulez faire l'affaire. » J'ai refusé. Alors il a insisté, et m'a dit : « Achetez au moins la petite. » Je me suis laissé *entortiller*; nous étions convenus à 28 sous, mais j'ai tiré 45 sous de ma poche, et l'affaire a été faite. Alors il a été chercher Délicat, qui m'a apporté la reconnaissance. Le lendemain soir, j'ai été avec un camarade pour retirer la montre, c'est alors que j'ai été arrêté.

M. le président : Etes-vous bien sûr que c'est le second accusé, Mirault, qui a tiré le portefeuille de dessous sa blouse? — R. Oui, Monsieur; c'était le mieux mis : il avait un œil poché. Le portefeuille est resté sur la table, et les reconnaissances sont passées de main en main.

D. Vous a-t-il dit d'où provenaient les reconnaissances? — R. Il m'a dit que cela provenait de l'héritage de ses parens. Les autres ont ajouté : « Il est forcé de vendre, il a fait la noce. »

M. le président : Mirault, reconnaissez-vous ces faits? — R. C'est faux.

D. N'avez-vous pas mangé dans le même plat que Villetard et Vallet? — R. Non, Monsieur, je n'ai pas mangé de la soirée.

Villetard : Ni moi non plus.

Le témoin : Je ne sais pas si vous avez mangé, mais vous étiez attablés devant le même plat.

M. le président : Villetard boitait-il à cette époque? — R. Il boitait quand il voulait; mais quand il m'a proposé les reconnaissances, le dimanche, il ne boitait pas du tout.

D. N'avez-vous pas été maltraité par des individus que vous avez vus souvent avec les accusés? — R. Oui, Monsieur; je porte encore la marque des coups qu'ils m'ont donnés; alors j'ai pris le parti d'aller dans un autre quartier.

M. le président : Avez-vous remarqué de la boue sur les vêtemens de Vallet? — R. Non, Monsieur : je n'ai pas fait attention.

Un juré : Villetard avait-il des blessures à la tête? — R. Je n'ai pas remarqué.

Le même juré : Mirault avait-il depuis longtemps l'œil poché? — R. Je le pense, car c'était *bigrement* bleu.

Mirault : Moller ne s'était-il pas battu ce soir-là?

recueillie à cette audience. Le même langage a été tenu, et cette fois d'une façon bien plus inconvenante, bien plus coupable, en présence de cette vieille et honorable dame. Ce sont aussi ses meubles, ses terres, ses propriétés, ses diamans, ses parures, que Delayen en sa présence promettait à sa prétendue fille. »

» Dans tout cela on ne voit pas la mère : il n'est pas un seul instant question d'elle. L'intimité qu'a voulu établir, qu'a fomentée Delaven par tous les moyens est circonscrite entre lui, sa prétendue fille et Lamothe. Un témoin vous disait aujourd'hui à cette audience que Mlle Joséphine se plaignait de Gauthier, parce qu'il était avare et ne faisait pas de cadeaux. Mlle Joséphine et M. Delayen ne pouvaient à cet égard faire entendre de plaintes de même nature à l'égard de M. Lamothe. M. Delayen invitait celui-ci à dîner, mais M. Lamothe, qui voulait payer son écot, envoyait à M. Delayen des cadeaux que celui-ci ne refusait jamais. Ainsi

Le sieur Dupré, employé au bureau du Mont-de-Piété de la rue du Dauphin : La Dlle Cataigne s'est présentée à mon bureau pour mettre opposition sur des objets déposés par son père, qui venait d'être assassiné. Une demi-heure après un individu est venu pour dégager les effets. Je l'ai fait arrêter, ainsi qu'un autre qui se tenait en bas.

M. l'avocat-général : Est-ce que vous exigez la signature de l'individu qui a engagé ses effets pour les remettre? — R. Oui, quand la somme dépasse 20 francs; au-dessous de cette somme, nous ne demandons que le nom. La reconnaissance dont il s'agit était, je crois, de 8 ou 10 francs.

Pernot, dit *Quinquet*, carreleur, camarade de lit de Vallet, est introduit.

D. Depuis quand habitez-vous chez Frech? — R. Depuis trois ans.

D. Vous y avez connu les accusés? — R. Oui.

D. Vous couchiez avec l'un d'eux? — R. Avec Vallet.

D. Que faisaient-ils habituellement? — R. Je ne sais pas : je partais le matin et revenais le soir. Je ne les voyais pas dans le jour.

D. Le samedi 2 avril, où avez-vous passé la journée? — R. Au *Petit-Romponneau*.

D. Avez-veus vu là les accusés? — R. Oui, dans la journée, et ensuite le soir.

D. Le soir, étiez-vous là quand ils sont entrés? — R. Non; j'étais sorti pour le moment.

D. Quand vous êtes arrivé, y étaient-ils? — R. Oui, tous les trois. L'un d'eux m'a même prié de demander pour eux du pain et des haricots à crédit; ce que j'ai fait et obtenu, parce que j'étais plus connu.

D. Ont ils mangé tous les trois? — R. Je le crois; ils étaient à la même table, et devant le même plat.

D. Lequel vous a prié de demander à crédit? — R. Je ne sais pas; mais c'est Vallet qui a payé le lendemain.

D. Sont-ils rentrés avec vous au garni? — R. Non. Je suis rentré à onze heures et je ne sais pas à quelle heure ils sont venus se coucher.

D. Avez-vous vu Villetard remettre quelque chose à Vallet dans la journée du dimanche? — R. Oui, mais je ne sais pas ce que c'était. Il a dit en même temps : « Tiens, voilà ce que tu m'as donné ce matin.

D. Vous avez dit dans l'instruction que c'étaient des papiers. Vallet n'a-t-il pas dit en recevant ce que lui donnait Villetard : « Je suis fâché que tu ne les aies pas vendus; je t'aurais bien payé ta course? — R. Je ne me rappelle pas cela.

D. Vous l'avez dit dans l'instruction. — R. C'est possible; cependant je ne crois pas avoir entendu cela.

M. l'avocat-général : Les trois accusés n'ont-ils pas disparu le lundi du garni? — R. Oui, Monsieur.

Mirault : Je suis si peu disparu que c'est vous-même qui avez porté une botte chez le cordonnier, tandis que je suis resté couché toute la journée.

Le témoin : Ce n'est pas moi qui ai porté votre botte, par exemple.

Mirault : Alors, si c'est comme ça que vous répondez, je n'ai plus rien à vous demander.

M. le président : Chez quel cordonnier la botte a-t-elle été portée?

Mirault : Je ne sais pas.

M. le président : N'est-ce pas Vallet qui est allé la chercher?

Vallet : Oui, Monsieur; mais je ne sais pas chez qui. A cette époque-là je n'étais plus au garni, j'étais à la Gare.

Un juré : Le témoin sait-il d'où vient la blessure que Villetard porte à l'œil gauche? — R. Il était tombé dans la rue, je crois. C'est à la suite de cela qu'il est allé à l'hôpital.

M. le président : Et Mirault, avait-il l'œil blessé avant le 2 avril? — R. Oui, Monsieur.

La fille Lenoir, 25 ans, couturière : Je connais ces trois individus pour les avoir vus souvent à la Courtille, dans l'auberge de *Ramponneau*. Le 2 avril, vers huit heures et demie ou neuf heures du soir, ils sont entrés tous les trois ensemble et se sont mis à une table où il y avait déjà trois autres personnes. Je suis partie ensuite, et ne sais pas ce qu'ils sont devenus. Vers dix heures et demie ou onze heures, j'y suis revenue et ne les ai pas vus.

» *Délicat* a tiré de dessous sa blouse un portefeuille vert dans lequel il y avait des reconnaissances et une grande feuille blanche. Tout cela a été mis sur la table. L'une des reconnaissances était rouge, l'autre était blanche; la troisième feuille était entourée de fleurs : on disait autour de moi que c'était un brevet de la Légion-d'Honneur. »

D. Qu'a-t-on fait de ces reconnaissances? Savez-vous si on a cherché à les vendre à quelqu'un? — R. Non, Monsieur, je n'en sais rien.

D. Etes-vous sûre qu'ils étaient tous les trois ensemble? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas dit à la veuve Potrat que l'assassinat avait été commis par dix personnes? — R. Non; j'ai dit qu'ils étaient cinq ou six à la table.

M. le président : Eh bien! Vallet, qu'avez-vous à dire? — R. Rien.

D. Etiez-vous là quand on a montré ces reconnaissances? — R. Oui, tout le monde les a vues; j'ai fait comme tous les autres.

M. l'avocat-général : Vous avez nié jusqu'ici votre présence à cette scène? — R. Oui, parce qu'il y avait une accusation contre moi; il fallait bien que je me défendisse.

M. le président : La fille Lenoir déclare que c'est vous qui avez tiré le portefeuille de votre poche : que dites-vous à cela? — R. Je dis que cette fille se trompe.

Mirault : Vous voyez bien, Messieurs, que Moller se trompe quand il affirme que j'ai tiré le portefeuille de dessous ma blouse. (S'adressant au témoin.) Connaissez vous un nommé Edmond? — R. Non.

Me Duchesne : La fille Lenoir a déclaré, dans son second interrogatoire, qu'elle n'était pas sûre de la présence de Villetard dans le cabaret le 2 avril dernier. Elle a dit : « Je ne sais pas s'il était le 2 avril au soir parmi ceux qui se montraient ces reconnaissances. »

Le témoin : Je suis certaine aujourd'hui qu'il y était avec les deux autres.

On entend ensuite le logeur Fresch, qui rend compte des diverses époques auxquelles les accusés ont logé chez lui.

prêz, Barrornet, massor et Bollelle.

—Aujourd'hui dimanche, à l'Opéra-Comique, *le Duc d'Olonne* et *Richard*, par l'élite de la troupe.

—L'Odéon donne ce soir un spectacle extraordinaire, *Phèdre*, dont les exigences du répertoire vont bientôt suspendre les représentations, sera jouée par Mme Dorval. La soirée d'aujourd'hui fournira de plus l'occasion d'applaudir Mme Valérie Mira dans *le Jeu de l'amour et du hasard*.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

M. de Chabrol-Chaméane, déjà connu par le DICTIONNAIRE DE LÉGISLATION USUELLE, vient de publier un nouvel ouvrage intitulé : DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DES LOIS PÉNALES, DISCIPLINAIRES ET DE POLICE. Cet ouvrage se distingue par une classification méthodique et par des observa-

des taches trouvées sur la blouse de Mirault, M. Pelouze, chimiste de la Monnaie, se présente devant la Cour. M. le président lui demande s'il serait possible de terminer cette analyse dans la journée? M. Pelouze, en présence de l'état de ce vêtement, du lavage qu'il a déjà subi, dit que l'opération serait difficile, et surtout plus longue que la Cour ne paraissait le penser. M. Pelouze est autorisé à se retirer.

M. Vimeux, témoin déjà entendu, revient, et rapporte son petit livre de dépense, par lequel il constate qu'il a couché à Paris le 28 mars 1842, et que ce jour-là son déménagement était complètement terminé.

La femme Fresch, logeuse, passage Philibert, 19. Le témoin rend compte des mêmes faits qu'a déjà fait connaître son mari.

Me Duchesne : Villetard boitait-il pendant son séjour chez vous? — R. Je n'ai pas remarqué cela.

D. Quand il est sorti de chez vous, ne s'est-il pas fait accompagner? — R. Non, il est parti seul.

M. le président : Ainsi, il n'y avait pas nécessité pour Villetard de se faire accompagner? — R. Non, Monsieur.

Villetard : Rappelez-vous, madame, que le dimanche soir je suis rentré, que je tremblais, que je vous dis que j'étais malade. Je pris un bain de pieds, et on me mit un chiffon mouillé sur la tête? — R. C'est vrai.

M. le président : Mais c'est la première fois qu'il s'est blessé. (S'adressant au témoin) : Vous rappelez-vous que ces faits se soient passés le dimanche 3 avril, la veille ou l'avant-veille du jour où Villetard est sorti de chez vous? — R. Je me rappelle ce fait; mais je ne sais à quelle époque il a eu lieu.

Me Leroyer : A quelle heure Vallet est il rentré le samedi? — Je l'ignore.

D. Jusqu'à quelle heure veillez-vous? — R. Jusqu'à minuit.

D. Après cette heure on ne peut rentrer sans que vous vous en aperceviez? — Oui.

D. Et vous n'avez pas entendu rentrer Vallet? — R. Non.

Me Leroyer : C'est qu'il était rentré à ce moment.

M. l'avocat-général : Vallet, vous aviez nié, dans l'instruction, avoir couché chez Fresch? — R. Oui, à cause de l'accusation dirigée contre moi.

Mirault : Vous rappelez-vous, madame, que je suis resté un jour au lit parce que mes bottes étaient chez le cordonnier? — R. C'est vrai.

M. le président : A quelle époque? — R. Je ne peux le préciser.

Le fils des époux Fresch, jeune enfant de douze ans, est entendu à titre de renseignemens. Le premier accusé, dit-il, était connu sous le nom de Délicat, le second sous le nom de Villetard (Mirault avait en effet pris ce nom), et le troisième sous le nom d'Edouard. Le premier partait ordinairement de bonne heure; les autres restaient ordinairement au lit jusqu'à onze heures.

Julie Boulanger, couturière : Des trois accusés ici présens, je ne connais que celui du milieu : un soir, il m'a donné un coup de pied chez les époux Fresch, dont je faisais le ménage. C'était un dimanche, vers minuit.

Mirault : Voici les faits : Je prenais un petit verre avec Berlot. En manière de conversation je dis comme ça : Dans quel siècle sommes-nous? Madame (en parlant du témoin) me répond : Nous sommes en 1842. Je lui dis : Madame, je vous prie de ne pas me parler; vous êtes dans votre société, ne vous mêlez pas de la mienne. Là-dessus, comme elle était un peu *illusionnée* elle se mit à me pousser sur le comptoir; ma foi, je lui donnai un coup de pied, c'est vrai. Alors, tout le monde me donnait raison, aujourd'hui tout le monde me donne tort.

Veuve Potrat, cuisinière : Le dimanche 3 avril, j'ai fait crédit de 20 c. de fournitures, de haricots, je crois, à Pernot dit Quinquet, qui me les a demandés *pour un camarade*. Le lendemain Vallet m'a remis cette somme, en me disant : C'est pour la *chose d'hier soir*.

D. Avait-il la main enveloppée?—R. Je n'en ai pas un souvenir précisé, je l'ai déjà dit au juge d'instruction.

D. La fille Lenoir vous a-t-elle parlé de l'assassinat? — R. Nous en avons d'abord été informés par les journaux. Après ça, tout le monde en parlait. Il était question de Ramponneau; mais nous ne savions pas que c'était de chez nous qu'il s'agissait.

D. A-t-elle parlé des reconnaissances? — R. Elle ne parlait que de ça du matin au soir.

D. N'a-t-elle pas dit quelque chose de plus? — R. Oui, qu'ils étaient une dizaine, et qu'elle les ferait tous prendre.

M. le président : Faites approcher la fille Lenoir. Ce témoin, interpellé de nouveau sur le propos qu'elle aurait tenu à la veuve Potrat, s'explique comme elle l'a déjà fait dans sa déposition.

La veuve Potrat : Comme la fille Lenoir boit souvent, elle ne se souvient peut-être pas d'avoir dit ça.

M. le président : Fille Lenoir, n'avez-vous pas des craintes qui vous empêchent de parler? — R. Non.

Un juré, à la veuve Potrat : Ne serait-il pas venu le samedi soir un homme décoré qui aurait bu chez vous? — R. Oh! non, Monsienr; un homme bien couvert c'est trop remarquable chez nous, où il n'y a que des ouvriers.

On introduit le témoin Colliot, qui a été extrait de la maison de Gaillon, où il est détenu en exécution d'une condamnation à six années de réclusion prononcée contre lui le 4 août dernier.

D. Connaissez-vous les accusés? — R. Je connais Vallet *depuis Pélagie*.

D. C'est-à-dire depuis que vous avez été ensemble à Ste-Pélagie? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas dit à Mirault, que vous avez rencontré dans le mois d'avril, que vous connaissiez le coupable? — R. Oui, Monsieur; mais c'est faux. C'étaient des bêtises, de l'enfantillage; c'est faux.

D. Vous lui avez bien dit, cependant, que Vallet vous avait confié qu'il avait *butté* un homme? — R. Oui, oui, c'est faux, c'est des *menteries*.

D. Pourquoi donc alors auriez-vous fait une déclaration aussi grave? — R. J'en voulais à Vallet; je m'étais battu avec lui à *Pélagie* pour des chaussons.

D. Cependant vous avez soutenu la même déclaration dans l'instruction? — R. Oui, oui, j'ai soutenu : je suis un faux témoin, j'ai menti.

D. N'est-ce pas plutôt aujourd'hui que vous mentez? — R. Non, Monsieur.

Mirault : Colliot, quand il a raconté cela, ne s'adressait pas précisément à moi, c'était à un autre. Il peut s'en souvenir, et je ne vois pas pourquoi il ne dit pas la vérité aujourd'hui.

Colliot : Je ne dis rien, je dis que c'est faux.

M. le président, au témoin : Où avez-vous appris la mort de Cataigne? — R. A la Préfecture.

D. Comment avez-vous su que Vallet était arrêté? — R. Je l'ai entendu dire par d'autres à la Souricière.

D. Que vous ont-ils raconté? — R. Ils m'ont dit la chose.

D. Quelle chose? — R. Enfin, je dis aujourd'hui la vérité à Monsieur le président... voilà.

M. l'avocat-général : Quoi! pour une simple dispute, vous vous seriez résolu à faire passer un homme pour un assassin? — R. Enfin, je dis la vérité, voilà!

Me Leroyer : N'est-ce pas Mirault qui vous a soufflé le propos attribué à Vallet? — R. Non, non, c'est faux. Je l'ai dit à tous les détenus de la Roquette.

Mirault : Colliot se rétracte, parce que les autres lui auront dit : « C'est une coquinerie, tu es un ci, tu es un ça. » Moi, je lui dis qu'il n'y a pas de coquinerie à empêcher un innocent d'être condamné.

Le témoin : Je persiste. Je dis aujourd'hui la vérité.

M. le président : Retirez-vous.

Le sieur Colas, vigneron à Argenteuil, vendait du vin au Petit-Ramponneau dans la première quinzaine d'avril. Il ne connaît pas les accusés, et ne se rappelle pas qu'aucun d'eux lui ait demandé de l'eau pour se laver les mains.

La veuve Potrat, rappelée, ne s'en souvient pas non plus.

Le sieur Nocus, vendeur à la succursale du Mont-de-Piété, rue des Petits-Augustins, a vu Villetard accompagné d'un individu qu'il n'a pu remarquer et qui venait dégager des effets.

Villetard : Je n'ai jamais mis le pied dans une succursale du Mont-de-Piété.

Le témoin : Je vous ai parfaitement reconnu; vous aviez un bâton à la main, et vous vous êtes assis en attendant l'autre.

D. (au témoin.) A quelle époque? — R. Je ne m'en souviens pas positivement.

D. (à Mirault.) Qu'avez-vous fait des reconnaissances? — R. Je les ai remises à Vallet en présence de Villetard.

Vallet : Ce n'est pas vrai.

Villetard : C'est la pure vérité, Monsieur le président; je le jure devant mes juges; c'est Vallet qui les a eues en dernier lieu.

Le sieur Jouanne, gardien aux buttes Saint-Chaumont : Dans la nuit du 2 au 3 avril, il faisait un temps abominable; mes chiens aboyaient fort; je les rappelle; le gros restait toujours à la tête du pont. Je tire un coup de fusil pour le faire revenir; je m'avance et vois mes chiens; un peu plus loin j'entends crier : « Gardien, rappelle tes chiens. » Voilà tout ce que je sais.

D. Quelle heure était-il à ce moment? — R. Minuit, à peu près. J'ai fait ensuite ma visite, et je n'ai rien vu de dérangé.

D. Votre gros chien est-il revenu au coup de fusil? — R. En allant au devant, je l'ai trouvé au-delà du pont; ce qui m'a paru extraordinaire, car il ne passe jamais le pont.

D. La voix d'un individu vous criant de retenir votre chien ne vous a-t-elle pas paru avoir aussi quelque chose d'extraordinaire?—R. Non, Monsieur; il y avait deux fours allumés, j'ai pensé que c'était un chauffeur qui venait à l'ouvrage.

M. le président donne lecture de la déposition écrite du témoin Trouillet, qui n'a pas été trouvé. Cette déposition confirme les déclarations des précédens témoins sur les faits qui se sont passés le samedi 2 avril dans le cabaret du Petit-Ramponneau.

Lecture est ensuite donnée du procès-verbal de la perquisition faite chez Moller. Ce procès-verbal fait mention d'une chemise tachée de sang.

M. le président, après avoir fait rappeler Moller : Témoin, d'où venait ce sang?

Moller : Il provenait d'une blessure que j'avais reçue trois semaines auparavant dans une dispute au cabaret.

L'huissier annonce que Mme Latour est arrivée. Cette dame déclare qu'elle n'a pas vu Cataigne dans la journée du 2 avril.

La liste des témoins étant épuisée, l'audience est suspendue à trois heures pendant quelques minutes.

A la reprise, M. l'avocat-général Bresson prend la parole et soutient l'accusation contre

M. l'avocat-général Bresson a soutenu l'accusation.

La défense de Vallet a été présentée par Me Leroyer, avocat.

L'audience a été suspendue à six heures et reprise à huit heures. On a entendu, après cette reprise d'audience, les défenses des accusés Mirault et Villetard, présentées par Mes de Coral et Duchesne fils, avocats.

Après ces plaidoiries, M. le président demande aux accusés s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense. Vallet ne répond pas, et se borne à faire un geste qui témoigne de la profonde indifférence qu'il a si souvent manifestée pendant les débats. Mirault dit qu'il croit ne devoir rien ajouter à ce qu'on a dit pour lui. Villetard prie les jurés de se rappeler la promesse que lui avait faite Vallet d'une bonne commission s'il était parvenu à placer les reconnaissances que celui-ci lui avait remises à cet effet.

M. le président prononce la clôture des débats, et commence à neuf heures et demie son résumé, qui n'est terminé qu'à onze heures dix minutes. Pendant ce résumé, Mirault et Villetard ont constamment eu la tête baissée. Vallet, au contraire, promenait son regard insouciant dans toutes les parties de la salle, en passant ses doigts dans les boucles de ses cheveux. Ce qui se passe autour de lui ne paraît nullement l'intéresser.

Les questions posées au jury sont au nombre de dix-neuf; les quatre dernières sont relatives au recel imputé à Mirault et Villetard, et aux circonstances aggravantes de ce recel; elles sont posées aux jurés comme résultant des débats. La délibération a duré une heure. Toutes les questions ont été résolues affirmativement; il n'a pas été nécessaire de résoudre les questions résultant des débats et relatives au recel; le jury a reconnu des circonstances atténuantes en faveur de Villetard.

M. le président demande aux accusés s'ils ont quelques observations à faire sur l'application de la peine.

Vallet : Je suis innocent.

Mirault : Je suis innocent; nous sommes perdus maintenant. Eh bien, que Vallet le dise, il sait que je ne suis pas coupable.

Villetard : Je suis innocent.

Ces deux accusés paraissent vivement émus et versent des larmes. Vallet est toujours impassible.

La Cour, faisant application aux accusés des articles 302, 19 et 22, modifiés seulement en ce qui touche Villetard par l'article 463, condamne Vallet et Mirault à la peine de mort, et Villetard à vingt années de travaux forcés et à l'exposition.

Le sang-froid de Vallet ne se dément pas.

L'audience est levée à une heure.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 29 octobre.

EXCITATION A LA DÉBAUCHE D'UNE JEUNE FILLE DE DIX-SEPT ANS PAR SA MÈRE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 28 octobre.)

Depuis la dernière audience, de nombreux témoins ont été assignés à la requête du ministère public et de la prévenue. On procède à leur audition.

M. Godefroy-Mayeux, employé à la Préfecture de la Seine.

D. Que savez-vous, Monsieur, des faits reprochés à la femme Labar? — R. Je ne connais pas la prévenue.

D. Savez-vous quelque chose sur l'affaire?—R. Non, M. le président. Mais je connais M. Delayen et Mlle Joséphine; je ne pourrais guère donner d'autres renseignemens que ceux qui ont déjà été donnés par M. Yon.

D. Quelle conduite M. Delayen tenait-il avec Joséphine? — R. La conduite d'un père avec sa fille. Il avait soin d'elle, il lui donnait ce dont elle avait besoin; elle l'appelait papa.

D. Avez-vous remarqué qu'il y eût, dans leurs relations, de la décence, des convenances? — R. Je ne les aurais pas reçus si j'eusse remarqué autre chose.

M. le président : Ce que vous dites là ne suffit pas, il faut quelque chose de plus positif.

Le témoin : Tout ce que je puis dire, c'est que souvent ma femme a engagé Joséphine au travail, et lui a fait des observations sur sa toilette; elle lui disait : Vous êtes mise comme la fille d'un avocat; il faut répondre aux bontés de votre père par votre conduite et votre travail.

D. Ainsi votre femme lui faisait des reproches, mais seulement sur ce qu'elle ne travaillait pas? — R. Oui, Monsieur.

D. Ainsi ces reproches n'avaient qu'un motif honorable? — R. Certainement.

La femme Prevost, portière, faubourg-Saint-Honoré : Un monsieur dont je ne sais pas le nom est venu chez le concierge qui était dans la maison avant moi, et a demandé Mlle Joséphine. J'étais là.

D. A quelle époque? — R. Je ne pourrais pas bien dire; il y a à peu près trois mois.

D. Et vous ne savez pas le nom de ce monsieur? — R. Non.

D. Pourriez-vous le reconnaître? — R. Oh! oui.

D. Donnez son signalement.

Le témoin : C'était un homme âgé, grand, la figure bourgeonnée.

D. N'est-ce pas M. Delayen? — R. Je ne sais pas.

D. Et que dit-il, ce monsieur?—R. Il demanda Mlle Joséphine; on lui répondit qu'elle était sortie; alors il dit : « Je voulais faire son bonheur. » Puis il tira son portefeuille de sa poche et nous le montra, en disant : « Voyez, voici neuf billets de 1,000 francs; j'en ai dix-huit; je voulais faire son bonheur; mais je vais tout placer sur la tête de mon neveu. »

M. le président, à l'audiencier : Faites venir M. Delayen.

M. Delayen est introduit.

D. Témoin, reconnaissez-vous M. Delayen pour être la personne dont vous parlez?—R. Oui, Monsieur; c'est lui qui est venu demander Mlle Joséphine.

M. Delayen : A quelle époque?

Le témoin : Il y a environ trois mois.

M. Delayen : C'est vrai; je voulais marier ma fille; j'avais même placé 12,000 fr. pour elle.

Me Crémieux, défenseur de la femme Labar : N'avez-vous pas fait faillite?

M. Delayen : Ma faillite a été rapportée.

Me Crémieux : Il y a un jugement qui établit que l'on n'a pas suivi sur votre faillite, faute de fonds.

M. Delayen : Cela est possible.

Me Crémieux : Et vous avez 9,000 francs, vous? allons donc! Je désirerais savoir si M. Godefroy-Mayeux n'a pas vu dans les mains de Joséphine un mouchoir de batiste, sur lequel était brodé le nom de Laure.

M. Delayen : C'est vrai.

Me Crémieux : D'où venait ce mouchoir?

M. *Delayen* : J'avais eu une domestique qui prit l'état de blanchisseuse; il lui resta un mouchoir de batiste par suite de la mort d'une dame; ce mouchoir parut plaire à Joséphine, et mon ancienne domestique me le donna.

M. Delayen retourne dans la chambre des témoins.

M. Gauthier, propriétaire, allée d'Antin.

D. Connaissez-vous la femme Labar? — R. Je chargeai M. Delayen de suivre pour moi une affaire à la police municipale. Je fus obligé d'aller chez lui. J'y vis sa prétendue fille. Elle était leste, très leste; elle me dit : « Vous êtes propriétaire, vous êtes riche, vous êtes avare; vous n'êtes généreux qu'avec votre femme; vous ne m'avez jamais fait le moindre cadeau. » M. Delayen m'a adressé la femme Labar en me priant de lui donner une place de portière. J'étais content de mon portier et je ne voulais pas le renvoyer; cependant, je dis que je ferais tout pour lui être agréable. En effet, je lui trouvai une place de portière; mais elle avait son neveu avec elle, et on voulait un mari et une femme. Elle n'eut pas la place. Comme je m'intéressais à elle, je dis à ma femme de l'employer à la maison pour qu'elle eût au moins l'air de gagner l'argent que je voulais lui donner. Un jour elle vint me dire qu'elle voulait s'établir laitière, et elle me demanda de lui prêter 150 fr. Je refusai, et j'en fus enchanté quand je sus ce qui arrivait à M. Lamothe : on aurait pu dire aussi que lui avais prêté 150 fr. pour avoir sa fille.

Me Crémieux : Ne s'est-il rien passé entre M. Gauthier et M. Delayen, relativement à cette jeune fille? Quelques propositions n'ont-elles pas été faites?

M. *Gauthier* : Non; mais ma femme crut s'apercevoir que l'on avait l'air de vouloir m'exploiter.

M. *le président* : De quelles expressions s'est-on servi? Vous faites peser sur M. Delayen des imputations fort graves.

Le témoin : Mais on ne m'a rien proposé.

M. *le président* : Vous faites supposer par vos réticences que M. Delayen vous aurait proposé sa fille?

Le témoin : Du tout, Monsieur, ou je me serais mal exprimé... je n'ai voulu parler que de la légèreté de la fille.

D. Connaissez-vous M. Delayen depuis long temps?—R. Oui.

D. Sous quels rapports?—R. Je l'ai connu comme agent d'affaires.

D. Avez-vous à vous plaindre de sa probité?—R. Je ne peux pas m'en plaindre.

D. Et de sa moralité?—R. Non, Monsieur.

Me Crémieux : Le témoin sait-il que M. Delayen a fait plusieurs métiers; qu'il a été missionnaire, par exemple? — R. Oui. J'avais invité M. Delayen et M. Collier à dîner; je dis à M. Collier : J'ai demain M. Delayen à dîner; vous devez le connaître. Il me répondit affirmativement. Après le dîner, M. Delayen se mit à chanter la messe, puis à prêcher en termes un peu obscènes. M. Collier lui dit : Mais, en effet, vous avez été missionnaire. — Oui, répondit M. Delayen.

M. le président ordonne qu'on fasse rentrer M. Delayen.

M. *le président* : Vous avez été en relations avec M. Gauthier? — R. Oui, Monsieur.

D. Depuis quelle époque?—R. Voilà dix ans.

D. Vous avez été missionnaire?—R. Du tout.

M. *le président* : Vous l'avez avoué à monsieur.

M. *Delayen* : Je n'ai pas dit cela; j'ai dit seulement que mon père avait voulu que je fusse ecclésiastique.

M. *le président*, à M. Gauthier : Reproduisez votre déclaration.

M. *Gauthier* : Je dis à M. Collier : J'ai demain à dîner M. Delayen; vous devez le connaître, il est de votre pays.—Sans doute, répondit-il; il avait une très-jolie femme qui était pleine d'esprit. » A la fin du dîner, vous devez vous le rappeler, M. Delayen, vous fîtes un sermon fort comique. Vous aviez l'air de connaître parfaitement ces affaires-là. Alors M. Collier vous dit : « N'avez-vous pas été missionnaire? — Qui vous a dit cela? » répliqua M. Delayen. M. Collier répondit : « C'est M. Gauthier. » Vous devez bien vous rappeler que vous avez dit alors que vous aviez été missionnaire dans votre pays.

M. *Delayen* : Je n'ai pas dit cela; j'ai dit seulement que mon père voulait me faire entrer dans l'état ecclésiastique.

M. *Gauthier* : Vous avez dit positivement que vous aviez été missionnaire, et vous ne pouvez dire le contraire.

M. *Delayen* : Je déclare que je n'ai pas tenu le langage que vous me prêtez; j'ai dit seulement que mon père voulait que je fusse prêtre.

M. *Gauthier* : Vous m'avez dit positivement, je le répète, que vous aviez été missionnaire, et encore une fois vous ne pouvez dire le contraire.

M. *Delayen* : On a mal compris; je me rappelle seulement qu'on m'a plaisanté sur le sermon que j'avais prononcé moi-même en plaisantant.

Me Crémieux : Vous plaisantez sur tout.

M. *Delayen* : J'éprouve le besoin de déclarer ce qui fait agir ici M. Gauthier contre moi : j'ai été chargé de la défense de M. Gauthier devant la police municipale; j'obtins en sa faveur une condamnation à 2,000 fr. de dommages-intérêts.

» M. Gauthier m'avait chargé de dire à M. Périer, juge de paix, qu'il destinait ces 2,000 francs aux pauvres. Me Hardy fut chargé de l'affaire en appel. Diverses démarches furent nécessaires pour arriver à l'exécution du jugement. Lorsque la somme, montant de la condamnation, fut déposée entre les mains de Me Berthaut, une difficulté s'éleva entre moi et M. Gauthier relativement à 20 francs d'honoraires que je lui réclamais en plus. La plainte fut portée devant Me Cabit... »

M. *le président* : Tout cela est étranger à l'affaire.

M. *Delayen* : Je me borne seulement à dire alors que M. Gauthier, en nous séparant après ces discussions, me dit : « Eh bien! nous nous reverrons. »

M. *Gauthier* : Puisque vous me forcez à le dire, la discussion était venue de ce que vous aviez gardé de l'argent à mon insu.

Mme Gauthier, femme du précédent témoin, reproduit ce que son mari a dit sur la manière dont lui et elle ont connu la femme Labar.

M. le président : Vous avez vu chez M. Delayen une jeune personne? — R. Oui, Monsieur, il la disait sa fille.

D. Avez vous eu la pensée, le soupçon, la certitude qu'il avait présenté sa fille à votre mari pour la lui donner comme maîtresse? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment le savez-vous? — R. Il a dit que quand je serais morte, mes bijoux et tout ce que je possède appartiendrait à Joséphine. C'était à dîner; je lui ai dit : « Mais quel métier faites-vous donc? » Une autre fois, encore à dîner, chez un restaurateur, le même propos a été tenu.

M. *le président* : Comment, pensant qu'il voulait donner sa fille à votre mari, l'avez vous invité à dîner une seconde fois? — R. Nous étions en relations d'affaires.

M. *le président* : Votre mari n'a pas la même opinion que vous : il a dit que c'était Joséphine elle même qui avait eu l'air de se jeter à sa tête, et qu'il n'avait rien à reprocher à M. Delayen.

La dame Gauthier : Il a dit : « Votre femme est vieille, ma fille est jeune, je vous donnerai ma fille. »

D. Ainsi votre conviction était qu'il voulait livrer Joséphine à votre mari?—R. Oui.

D. Etait-ce à titre de seconde femme ou de maîtresse? — R. Je ne sais pas.

M. *le président* : Cependant vous avez dû tirer de tout cela des conséquences ?

Me *Crémieux* : Je demande que M. Gauthier soit rappelé.

M. *le président* : Il est resté à l'audience; il a entendu la déposition de sa femme; c'est impossible.

Me *Crémieux* : Je pose des conclusions expresses. Je demande que le Tribunal délibère; je désire que le mari soit rappelé; M. le président n'a pas le droit de s'y opposer. Je demande un jugement.

Le Tribunal délibère, et, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, dit que M. Gauthier ne sera pas rappelé.

Mme Mercier, lingère, déclare qu'elle a connu M. Delayen et Joséphine, et que M. Delayen a toujours traité sa fille comme un bon père.

M. *Rouillère* : Le 23 mars, j'avais affaire chez M. Delayen accidentellement ; il exprimait devant moi et sa fille la crainte de la perdre, et disait qu'il avait tout lieu de croire qu'elle voulait le quitter. Sa crainte à ce sujet était telle, qu'il ne voulait pas même quitter son domicile pour vaquer à ses affaires. Sa fille protestait en termes énergiques; elle faisait des sermens, disant: « Je ne quitterai jamais celui qui m'a comblé de bienfaits. » Ces assurances le calmèrent, et il sortit. Le soir, il vint me dire que ses craintes ne s'étaient que trop réalisées, et que sa fille avait quitté son domicile dans la journée. Voilà tout ce que je sais sur cette déplorable affaire.

M. *le président*: Avez-vous été témoin d'un entretien entre M. Lamothe et M. Berthot? — R. Un dimanche j'allai chez M. Berthot, mon ami; M. Lamothe y était; l'affaire était déjà entamée; on en parla en termes généraux; M. Lamothe se défendait de l'inculpation qui pesait sur lui.

D. Parlait-il de sa passion pour Joséphine? — Je me rappelle qu'il témoignait de l'intérêt pour elle; mais de là à une passion il y a une grande distance. La plainte était portée; elle pouvait avoir un fâcheux retentissement pour Mlle Joséphine, et M. Lamothe disait qu'il serait fâcheux que, sage comme elle était, cette affaire pût lui nuire.

M. *l'avocat du Roi* : M. Berthot ne vous a-t-il pas dit que M. Lamothe lui avait confié qu'il éprouvait pour Joséphine une passion violente, et qu'il avait eu ses premières faveurs?

M. *Rouillère* : Jamais on ne m'a fait de pareilles confidences.

M. *le président* : Etait-il question de l'homme pour lequel Joséphine aurait oublié ses devoirs? — R. L'opinion vulgaire était, à tort ou à raison, qu'elle avait quitté le domicile de son père pour suivre M. Lamothe.

M. Berthot déclare que M. Lamothe ne lui a jamais parlé de l'amour qu'il aurait eu pour Joséphine, et que lui, père de famille, n'aurait pas souffert que M. Lamothe l'entretînt d'affaires si scandaleuses.

M. *Danezy*, employé : Du moment où la fille de M. Delayen a été enlevée, j'ai vu M. Delayen; il me dit qu'elle était partie de chez lui. M. Lamothe étant mon voisin, j'ai pris des informations. J'ai regardé aussi si je ne la verrais pas. Pendant quelque temps je ne l'ai pas vue. Quelque temps après je l'ai vue dans la cour. Je me suis adressé à un petit jeune homme qui travaille chez M. Lamothe, je lui ai dit de guetter s'il ne verrait pas une demoiselle chez M. Lamothe; il m'a répondu qu'il avait remarqué une demoiselle qui paraissait bien avec lui. Il me dit un jour qu'il avait vu cette demoiselle *déguisée en homme*, montant en cabriolet; qu'il l'avait bien reconnue pour la demoiselle en question. J'ai donné ces renseignemens à M. Delayen. Quant à moi personnellement, je n'ai vu cette demoiselle que deux fois. Quelque temps après, j'appris que Joséphine n'était plus chez M. Lamothe. Le petit jeune homme me dit : « Je crois qu'elle est à la campagne : on a emporté une voiture de meubles qu'on a portée à cinq lieues d'ici à la campagne. »

M. *le président* : Etes-vous bien sûr d'avoir vu Joséphine?

M. *Danezy* : Oh oui, j'en suis bien certain. Je la connais, je l'ai vue vingt fois chez mon frère, coiffeur, à côté de la maison de M. Delayen.

M. *le président* : Ainsi, vous n'avez aucune incertitude à cet égard?

M. *Danezy* : Aucune.

M. *l'avocat du Roi* : Etait-elle habillée comme une personne qui ne fait que passer?

M. *Danezy* : Non, Monsieur, elle était mise comme une demoiselle résidente dans la maison : elle était en cheveux.

La fille Célestine, domestique chez M. Legrand : J'ai vu plusieurs fois une jeune dame à la fenêtre de M. Lamothe ; elle était avec une dame âgée. Souvent aussi j'ai vu M. Lamothe sortir en cabriolet par la porte de derrière; il était avec un jeune homme paraissant avoir de 18 à 19 ans.

D. Ce jeune homme vous a-t-il paru être une jeune fille? — R. Je ne l'ai pas assez regadé pour savoir cela.

D. La jeune fille que vous avez vue à la fenêtre de M. Lamothe était-elle brune ou blonde? — R. Elle était blonde, un peu *châtelaine*.

D. Avez-vous vu plusieurs fois M. Lamothe monter en cabriolet avec le jeune homme dont vous parlez? — R. Plusieurs fois.

D. Dans quel mois? — R. Au mois de juin.

D. Pourriez-vous reconnaître la dame âgée que vous avez vue à la fenêtre avec la jeune fille? — R. Je ne crois pas; j'étais un peu éloignée.

D. Si on vous représentait cette femme, la reconnaîtriez-vous? — R. Peut-être.

M. *le président* : Cherchez dans l'auditoire si vous la reconnaîtrez.

Le témoin promène ses regards sur toutes les parties de l'auditoire, et déclare ne pas apercevoir cette femme.

M. *le président* : Il faut être plus positif. Voyez sur le banc, regardez la prévenue, et dites si c'est elle.—R. Non, Monsieur; celle-là a les cheveux noirs, et l'autre avait les cheveux gris.

M. *Morel*, secrétaire du commissaire de police du quartier du Temple : J'ai vu la demoiselle Labar chez Mme Goismer, où elle travaillait. Un jour qu'elle était sortie, je demandai aux autres ouvrières comment elle faisait pour vivre elle et sa mère; elles me répondirent : « Oh! elle n'est pas embarrassée; elle va toujours en voiture. — Mais, ajoutai-je, où a-t-elle de l'argent? elles me répondirent : « Elle a de l'argent de son entreteneur. »

M. *Massé*, employé : J'ai vu souvent Mlle Labar chez M. Delayen.

D. Que vous a-t-il semblé des rapports de M. Delayen avec Joséphine? — R. Il l'a toujours considérée comme sa fille, et il la traitait devant moi comme telle.

D. Sous une clause de leur bail qui prévoyait le cas de la fermeture du théâtre, ils ont demandé l'expulsion des lieux de la société Dutacq et Ce. Une ordonnance de référé, confirmée sur l'appel, a ordonné l'expulsion. Et voici à quel état étaient réduits les propriétaires du Vaudeville : plus de directeur, plus de privilége, plus de salle. Dans une telle position, que devenaient les engagemens des artistes? Ils étaient anéantis; les artistes reprenaient leur liberté.

» M. Roqueplan a fait sommation à M. Arnal d'entrer aux Variétés, et M. Arnal a laissé prendre un jugement par défaut le 11 octobre. Or, à cette époque, il n'y avait pas de Vaudeville, il n'y avait pas de directeur, il n'y avait pas de théâtre ouvert.

» Deux jours après le jugement par défaut, le privilége est accordé à M. Ancelot par le ministre de l'intérieur, et deux jours avant cette audience le Vaudeville est ouvert.

» Je n'en persiste pas moins à dire qu'Arnal avait quitté le Vaudeville, et je m'empare de la lettre du traité, qui le met dès-lors à la disposition du théâtre des Variétés. Il m'est revenu qu'Arnal avait dit: « Je n'ai pas quitté le Vaudeville, c'est le Vaudeville qui m'a quitté. » Et que m'importe si votre engagement a pris fin par une cause quelconque, si vous êtes devenu libre; vous appartenez désormais aux Variétés; or vous êtes devenu libre par l'anéantissement du privilége, par la faillite du directeur et des propriétaires, par la reprise de possession de la salle par les propriétaires de l'immeuble.

» C'est qu'en effet le nouveau directeur n'est pas le successeur ni de M. Trubert, ni des propriétaires du Vaudeville; ceux-ci plaident devant le Conseil d'Etat, ils demandent la révocation de l'arrêté qui a nommé M. Ancelot directeur. Et la troupe du Vaudeville, où est-elle? Tous les engagemens sont annulés. La preuve, nous l'avons demandée au ministre, il nous a répondu : « M. Ancelot, pour moi, et peut fixer tous mes souvenirs. Un de mes amis, sa femme et son fils, qui est en effet un jeune homme blond, sont partis avec moi, et ne m'ont pas quitté de deux jours.

D. A quelle époque était-ce? — R. La fête de Domont est le 22 juillet; c'était le dimanche précédent.

M. *le président* : Enfin, voici un témoin qui affirme avoir vu Joséphine chez vous.

M. *Lamothe* : Je respecterai tous les témoignages qui ne seront pas portés par M. Legrand, qui est un homme fou et méchant... Je n'ai pas l'honneur de connaître monsieur, je ne suspecte pas sa bonne foi, mais il se trompe.

M. le président invite M. Danezy à répéter sa déposition.

M. *Lamothe* : J'affirme, et je prouverai qu'aucun meuble n'est sorti de ma maison de Paris; les meubles que j'ai prêtés à Mme Labar viennent tous de ma campagne.

On entend encore plusieurs témoins sans importance; ce sont des employés de M. Lamothe, qui viennent déclarer que M. Legrand s'est emporté en invectives en parlant de M. Lamothe, et a dit qu'il lui brûlerait la cervelle.

La liste des témoins est épuisée.

M. Lafeuillade, avocat du Roi, prend la parole en ces termes :

« C'est une prévention grave qui pèse sur cette femme, Messieurs; elle se devait à elle-même, elle devait surtout à sa fille de sages conseils, d'utiles leçons, l'inspiration de tous les sentimens purs et élevés, et au lieu de cela elle lui a constamment donné le contagieux exemple d'une vie impure; elle a lutté avec persévérance, avec efforts, contre ses généreux penchans, et elle l'a jetée dans une vie de saletés et de débauche. Je ne sais rien de plus odieux, de plus criminel; c'est atteindre les dernières bornes de la dépravation.

» Mais la femme dont les principes sont les moins sévères, celle dont la conduite a le plus mérité le blâme, dont la vie a fait scandale, mais celle-là même, il est une limite qu'elle ne dépasse jamais; sa fille, elle veut la conserver innocente et pure, elle éloigne avec soin de ses regards tout ce qui peut non pas seulement corrompre son cœur, mais blesser sa modestie; et après s'être perdue comme femme, elle cherche du moins à s'honorer comme mère; mais ne respecter ni son innocence, ni son jeune âge, lui donner chaque jour le dégoûtant spectacle de la plus honteuse dépravation, lui faire partager une couche souillée, avilie, là, à côté du compagnon de ses débauches, et la prostituer pour un peu d'or! Non, Messieurs, jamais la justice ne flétrira avec trop d'énergie une aussi scandaleuse immoralité.

» Voilà cependant la prévention; la voilà telle que ces débats viennent de la faire, mes paroles n'y ont rien ajouté. »

Après avoir résumé toutes les circonstances de la prévention, M. l'avocat du Roi en discute la portée, et en tire cette conséquence que la jeune Joséphine a quitté le sieur Delayen par suite des incessantes persécutions de sa mère; et que cette mère coupable a abusé de son ascendant, de son influence, pour livrer sa fille au sieur Lamothe.

« J'ai accompli ma tâche, dit en terminant M. l'avocat du Roi, je vous ai montré la prévenue attachée à sa fille avec une sorte d'acharnement, la suivant partout comme un mauvais génie, luttant sans cesse, ne se décourageant jamais, et ne s'arrêtant qu'après le succès.

» Vous avez vu sa jeune fille, inquiète, agitée, hésitante, incertaine, confiant ses irrésolutions et ses chagrins, parlant de ses peines, demandant des conseils, résistant de toutes ses forces, et enfin épuisée par la lutte, à demi vaincue, abandonner l'asile qui l'avait accueillie dans sa misère, la mort dans l'âme, le désespoir dans le cœur.

» J'ignore, Messieurs, ce que votre justice réserve à une aussi grave atteinte aux saintes lois de la morale, et je me repose avec confiance dans les sentimens que je vous connais; je dois cependant vous dire que ce sera chose utile, exemplaire, préservatrice, que de manifester bien haut votre juste indignation contre ces marchés honteux entre la misère et l'opulence, et où celle-ci achète sans remords ce qu'il n'est donné à personne de vendre sans crime.

» Et vous, femme Valentin, vous qui avez oublié tous les devoirs, méconnu tous les sentimens, ceux-là mêmes qui restent dans les cœurs les plus corrompus, croyez bien qu'avant peu votre fille vous reprochera cruellement la vie honteuse où vous l'avez entraînée; quand la passion sera éteinte, quand la main qui donne avec tant de profusion sera fermée, que lui restera-t-il à cette malheureuse fille? quel sera son partage? Faut-il que je vous le dise? La honte, la misère, et le remords d'avoir suivi vos détestables conseils. »

Me *Crémieux* commence, en débutant, par déclarer que, bien qu'il ait en réalité trois prévenus à défendre, la femme Labar, assise sur le banc; M. Lamothe, qu'on a fait sortir de son rôle de témoin pour le placer sur la sellette, et la demoiselle Joséphine, dont, après tout, l'honneur est mis en cause par la poursuite même de celui qui prétend venger cet honneur, il réduira sa défense à des termes fort simples.

Et d'abord quelle est la position de Delayen aux débats? Du plus loin qu'on cherche à remonter à sa position dans cette affaire, on l'y voit entrer de son aveu par le crime d'adultère, et plus tard, dix-huit ans après, se prétendant le père d'une jeune fille née à Nancy, deux ans après que sa mère y était arrivée, et sans que rien ne fasse connaître qu'à l'époque de la naissance il soit allé lui-même à Nancy. Il est donc permis de croire que cette reconnaissance si prompte, que ces soins si empressés, cachaient des desseins que nous allons voir plus tard se manifester par la conduite de son prétendu père.

» J'aime beaucoup à défendre, Messieurs, et je n'aime guère à accuser; mais, enfin, où en serait l'accusation sans Delayen? Voyons donc ce que c'est en lui-même que M. Delayen. Vous savez ce que doit être un témoin digne de la confiance de la justice; c'est, disaient les Romains, un homme *integro fronte*. C'est, de nos jours, ce que nous appelons un homme honnête et indépendant. Or, qu'a fait M. Delayen? Il a rendu un jour deux billets de 500 francs qu'il avait trouvés. Il en a fait dresser procès-verbal chez un commissaire de police, il en a rempli tous les journaux. Nous avons vu à ces débats le propriétaire prétendu de ces deux billets. Nous savons maintenant que c'était un homme qui, de longue date, connaissait la famille Labar; c'était une connaissance de Delayen, il est certain qu'il fréquentait chez lui la femme Labar, et c'est cet homme qui perd justement [illegible] je serai à Montpellier jusqu'au 4 septembre.

» Veuillez agréer mes très humbles civilités. ARNAL. »

« Eh bien, continue Me Durmont, la faillite Dutacq et Ce s'en est suivie; donc, et d'après vous-même, il n'y a plus d'obstacle à votre entrée aux Variétés.

» Je termine par un mot: Arnal avait deux engagemens, l'un au Vaudeville, l'autre aux Variétés, pour le cas où le premier viendrait à manquer; le cas s'est réalisé : a-t-il eu le droit de faire un troisième engagement avec M. Ancelot? Evidemment non, puisque l'annulation du premier rendait le second obligatoire.

Me Boinvilliers, avocat de M. Arnal, s'exprime ainsi :

« Ce procès ne présente qu'une seule question : Arnal a-t-il quitté le Vaudeville? Je vous demanderai de la résoudre d'après les termes du traité, et surtout d'après l'équité, le bon sens, et dans l'esprit loyal et vrai des conventions des parties.

» Voyons les faits, car il faut se rendre compte de la position des parties contractantes. On était au mois d'août 1839, Dutacq et Ce étaient propriétaires du Vaudeville, il prétendaient à la propriété exclusive de ce théâtre, le Vaudeville ayant été créé par Barré, à une époque où cette industrie était entièrement libre et n'était pas soumise aux décrets qui depuis l'ont réglementée. Le Conseil d'Etat l'avait décidé en faveur des auteurs de la société Dutacq : c'était le seul théâtre qui fût dans ce cas. Toujours est-il qu'à cette époque la société Dutacq prétendait être propriétaire exclusive du théâtre et du répertoire, et non directeur privilégié par une concession de l'autorité.

» Dutacq et Ce exploitaient le théâtre par un locataire, un fermier, M. Trubert. Arnal était mal avec Trubert, il était abreuvé de dégoûts et d'amertume, il avait résolu de rompre avec lui. Si, vaincu par cet état de gêne qui ne doit pas être plus agréable pour lui que pour moi, Trubert consent à rompre, je romprai, se di-

je porte à la main un registre de dépenses de M. Lamothe, qui n'a pas évidemment été fait pour le besoin de la cause. Or, j'y trouve, dans les quelques jours qui ont précédé la disparition de Mlle Joséphine, la note des diverses dépenses faites par Lamothe pour le compte de Delayen et de Joséphine. Je ne veux pas dire que Delayen en profitât; à Dieu ne plaise! Il est trop honnête homme pour cela.

» Ainsi je vois : pour bal de souscription, payé à M. Delayen, 7 fr. (M. Delayen aimait, à ce qu'il paraît, beaucoup les bals de souscription; il y conduisait sa fille, et y entraînait, en payant, son nouvel ami, M. Lamothe.)

» Plus loin, je lis (M. Delayen avait engagé M. Lamothe à dîner) : Envoyé chez M. Delayen, 1 homard et 2 perdreaux, 9 fr.

» Spectacle et dîner avec Delayen, 16 fr.

» Dîner avec Delayen, 22 fr.

» 3 billets de bal par souscription, 22 fr. 50 c.

» Et enfin, cet article est un des plus importans : Une douzaine de gants, pour moi et Mlle J.., 30 fr. »

De tous ces faits, rapprochés de la déposition de Mme Gauthier, Me Crémieux tire cette conséquence que Delayen voulait jeter sa fille à la tête de M. Lamothe, non comme femme légitime, il savait bien que cela n'était pas possible; mais comme une maîtresse. C'était là son but en se chargeant de cette jeune fille. Il voulait, ou se l'approprier à lui-même, car il savait bien qu'elle n'était pas sa fille, ou la vendre et en tirer profit. Ce qui le prouve, c'est que toutes les fois qu'il la présentait à des personnes honorables, il avait soin de la produire sous les vêtemens et la tenue modestes qui appartenaient à sa position; tandis que, quand il la menait dans un certain monde, ou qu'il voulait tenter quelqu'un, il la montrait vêtue d'un magnifique burnous, de robes de soie, de chapeaux, et avec un magnifique mouchoir de batiste, bordé de dentelles, dont vous connaissez aujourd'hui l'origine.

Me Crémieux discute ensuite le fait de l'enlèvement. Il n'a pas eu lieu; rien ne le prouve. Il était d'ailleurs tout à fait inutile, car Delayen n'avait aucun pouvoir sur cette jeune fille; le pouvoir maternel était exercé par la mère seule, à l'exclusion de tous autres. Si des cadeaux de peu d'importance ont eu lieu, ils ont été le résultat d'une bonne et honnête action. « Je sais, dit Me Crémieux, à cet égard, une personne qui, récemment, a remis 60 fr. à la demoiselle Joséphine, et certes, personne ne s'aviserait de penser que cette libéralité ait été provoquée par aucune mauvaise pensée.

» Rien au procès ne vient accuser directement la mère, si ce n'est un seul fait : le dîner au *Sobot d'Or*. Or, ce dîner a eu lieu dans le grand salon du restaurateur et devant tout le monde. Il n'y a rien là qui puisse faire naître le moindre soupçon. »

Me Crémieux termine en concluant, après un résumé de toute l'affaire, à l'acquittement de la prévenue.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la Chambre du conseil, condamne la femme Labar à deux années d'emprisonnement, 300 fr. d'amende, dix ans d'interdiction des droits de tutelle, de curatelle et autres droits civils; fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

CHRONIQUE

PARIS, 29 OCTOBRE.

—Par ordonnance royale ont été nommés à la Cour des comptes, savoir:

Aux fonctions de conseiller-maître :

M. Pacquier, conseiller-référendaire de 1re classe, en remplacement de M. le baron Malouet, décédé.

Aux fonctions de conseiller-référendaire de 1re classe :

M. de Corbery, conseiller-référendaire de 2e classe, en remplacement de M. Pacquier.

Aux fonctions de conseiller-référendaire de 2e classe :

M. Dauchez (Jacques-Eugène), avocat, rédacteur vérificateur au ministère des finances, en remplacement de M. de Corbery.

— Un vieux soldat qui s'est trouvé sur tous les champs de bataille de l'empire est amené sur le banc de la police correctionnelle (7e chambre) sous la prévention de mendicité. Il se nomme François Weiss, et est âgé de près de soixante ans. Il demeure rue de la Calandre, 17. Son corps s'affaisse sous le poids des fatigues; un large morceau de taffetas noir recouvre la place de son œil gauche, enlevé par un coup de sabre à Bautzen.

M. le président : Vous avez demandé l'aumône?

Le prévenu, avec un accent alsacien qui permet à peine d'entendre ce qu'il dit : Je vas vous dire, j'avais été reçu aux Invalides à cause de mes campagnes et de mes blessures; j'y suis resté dix ans; mais j'ai voulu reprendre du travail, et alors je me suis en allé... Mais je n'ai pas beaucoup de force, et puis j'ai manqué d'ouvrage.

M. le président : Voudriez-vous entrer au dépôt?

Le prévenu: Dame, je veux bien, moi.

Me Théodore Perrin, qui est présent au barreau, demande à présenter quelques observations en faveur du prévenu.

« Ce vieux soldat a été pensionnaire des Invalides, dit Me Perrin; sans doute s'il demandait à y rentrer, on l'y recevrait de nouveau; et si une condamnation, quelque minime qu'elle fût, venait le frapper, on ne voudrait plus l'admettre dans l'hôtel, où ses services lui assurent une honorable retraite pour ses vieux jours. »

M. le président : Si on vous mettait en liberté, que feriez-vous?

Le prévenu : Je ferais des démarches pour rentrer aux Invalides.

M. le président : Mais en attendant, comment vivrez-vous? Avez-vous une pension?

Le prévenu : La condition n'est pas arrivée. »

Après les répliques de Mes Durmont et Boinvilliers, le Tribunal a mis la cause en délibéré au rapport de M. Lebobe.

Le jugement sera prononcé à la quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 18 octobre.

BANQUEROUTE. — QUESTIONS AU JURY.

La qualité de commerçant failli doit, à peine de nullité, être posée dans une accusation de banqueroute.

Le nommé Sénateur-Maurice Manneville s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 26 juillet dernier, qui l'avait condamné à six années de travaux forcés, par application des articles 593 du Code de commerce, 402, 403 et 22 du Code pénal, comme coupable d'avoir, en 1841, dans l'intérêt de la femme Dubocage, en état de faillite, et connaissant cet état, recélé partie de son mobilier.

La Cour a cassé l'arrêt attaqué, en accueillant le moyen présenté par Me Garnier, avocat du demandeur, et tiré du défaut de constatation de la qualité de commerçant failli.

Cet arrêt, conforme à un arrêt de septembre 1840, est ainsi conçu :

« La Cour, ouï M. Brière-Valigny, conseiller, en son rapport; Me Garnier, avocat du demandeur, en ses observations; et M. Quesnault, avocat-général, en ses conclusions;

» Après en avoir délibéré;

tions substantielles sur toutes les parties qu'il embrasse. On le recommande comme l'un des livres les plus utiles que les divers fonctionnaires puissent se procurer.

— De nombreux amateurs se portent déjà au grand abonnement de musique nouvellement fondé, rue Vivienne, 2 bis; c'est qu'en effet les magasins de MM. A. Meissonnier et Heugel renferment un assortiment considérable de toutes les nouveautés musicales, études et partitions. Ces éditeurs publient, en outre, des œuvres à grand succès, au nombre desquelles nous signalerons les délicieuses romances : Fleurette et la Fiancée de Chambéry, de Mlle Puget ; l'Etoile chérie et Si vous ne m'aimez plus, de Carulli ; Madeleine et Chanson espagnole, d'Adhémar ; Fleur de l'âme, de Joseph Vimeux ; enfin les nouveaux quadrilles de M. Leduc, Fleurette et Barbe Bleue. Toutes ces productions sont immédiatement livées aux abonnés, ainsi que la carte d'entrée gratuite pour les grands concerts du MÉNESTREL.

Hygiène et Médecine.

— La PATE *pectorale balsamique* DE REGNAULD AINÉ, pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris, est d'un usage populaire en France et à l'étranger.

— Des dépôts du RACAHOUT des ARABES et du SIROP et de la PATE de NAFÉ sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Commerce et industrie.

— Depuis que le mécanisme Carcel est tombé dans le domaine public, personne ne l'a appliqué avec plus de succès et n'y a apporté plus de perfectionnement que M. Bijotte, lampiste, rue du Helder, 23. On signale les lampes de ce fabricant, et particulièrement ses petites lampes Carcel, qui ne sont pas chères, brûlent très peu d'huile et éclairent parfaitement.

Avis divers.

— L'étude de Me Cheuvreux, avoué de première instance à Paris, est transférée, de la rue Sainte Anne, 63, à la rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, près le passage Choiseul, depuis le 28 de ce mois.

— A dater du 2 novembre, le service d'hiver sera installé sur les chemins de St-Germain et Versailles (rive droite), et les omnibus spéciaux de cette Compagnie *transporteront gratis* à la gare de Paris, pendant la semaine, les voyageurs allant à Asnières, Argenteuil, Nanterre, Rueil, Chatou, St-Germain, Courbevoie, Puteaux, Suresnes et St-Cloud. Les bureaux de ces omnibus sont établis : Au *Carrousel*, au coin de la rue de Chartres ; — aux *Messageries royales*, rue Montmartre, 109 ; — à la *Cité d'Orléans*, boulevart St-Denis, 18 ; — à la *Cour Batave*, rue St-Denis, 122, près de *la Halle*. — Les indications détaillées du service des voyageurs et du transport des bagages et des marchandises sont réunies dans un annuaire qui se trouve à tous ces bureaux d'omnibus, et aux diverses stations des deux chemins de fer.

— Le chemin de fer de Versailles (rive gauche) commencera son service d'hiver le 30 du courant. Les convois partiront de Paris à 8 heures du matin, et continueront d'heure en heure jusqu'à 5 heures. Il y aura deux autres convois, l'un à 7 heures et le dernier à 9 heures du soir.

De Versailles les convois partiront à 8 heures et demie du matin, et continueront d'heure en heure jusqu'à 5 heures et demie. Il y aura deux autres convois, l'un à 7 heures et demie et le dernier à 9 heures et demie du soir.

AU MÉNESTREL, 2 BIS, RUE VIVIENNE.

MUSIQUE.

GRAND ABONNEMENT A LA PARTITION, AUX ÉTUDES, MORCEAUX DE PIANO.

(15 fr., 30 fr. et 50 f. par an.) — Airs d'Opéras, Romances, Quadrilles, Valses, etc. — (Au morceau, au mois, par trois et six mois)

Ce nouvel **ABONNEMENT**, l'un des plus complets qui existent à Paris, met à la disposition immédiate de ses Souscripteurs, toutes les **NOUVEAUTÉS MUSICALES**. Les plus grands soins sont apportés au service, de manière à satisfaire complétement les Abonnés. Le **PROSPECTUS** détaille des divers modes d'**ABONNEMENT** est délivré gratuitement, rue Vivienne, 2 bis, au magasin de musique de **A. MEISSONNIER** et **HEUGEL**. — A la même adresse, on trouve pour ACHATS, la MUSIQUE ANCIENNE et MODERNE, les ALBUMS les plus en vogue et les autres Articles en Musique.

Chaque abonné recevra gratuitement, en s'inscrivant, une **CARTE** d'entrée pour les grands CONCERTS DU MÉNESTREL.

AU MÉNESTREL, 2 BIS, RUE VIVIENNE.

MUSIQUE.

EN VENTE : Au Bureau de l'Administration de **LA LÉGISLATION FRANÇAISE**, rue des Boulies-Saint Honoré. 9 bis, près du Louvre, et chez MANSUT, libraire, place Saint-André-des-Arts, 30.

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL
DES
LOIS PÉNALES
DISCIPLINAIRES et de POLICE,

CONTENANT : 1° le texte des CODES Pénal et d'Instruction Criminelle ; — 2° le texte des Lois prononçant des peines en matière civile et administrative, fiscale, militaire, maritime, etc., etc. ; — 3° le texte des Lois disciplinaires et de police générale ; 4° sous chaque texte, l'exposé des difficultés résolues par la jurisprudence et la doctrine des auteurs ; PAR

PAR E. de CHABROL-CHAMÉANE,

Avocat à la Cour royale de Paris, ancien membre du Parquet près le Tribunal de la Seine.

Deux forts vol. grand in-8°. Prix : 22 fr Le premier volume est en vente ; le deuxième paraîtra en quatre livraisons, à partir du 1er novembre, au prix de 2 fr. 75 c.

Chez les mêmes : **DICTIONNAIRE DE LÉGISLATION USUELLE**, corrigé d'après les lois nouvelles intervenues depuis la 2e édition jusqu'en 1842 ; 3e édition, par E. DE CHABROL-CHAMÉANE, 2 vol. in-4°. Prix : 20 fr.

CALORIFÈRES--MANOMÈTRES.

Economie garantie supérieure à celle de tous les systèmes connus.

Prix : de 45 à 300 francs.

FOURNIER ET Cie, BREVETÉS, RUE MONTHOLON, 13.

(Ne pas confondre avec la boutique à côté)

BOISSEAUX, DÉTOT ET Ce. **COUVERTS** à 75 et 84 fr. LA DOUZAINE. R. Neuve Vivienne, 26, au coin de celle Feydeau.

Orfèvrerie, bijouterie, coutellerie avec application de dorure et argenterie, par les procédés de MM. DE RUOLZ et ELKINGTON.

EAU DENTIFRICE DU DOCTEUR PIERRE.

Cette Eau, composée après de nombreux essais par un médecin de la Faculté de Paris, a pour propriétés bien constatées de : 1° Assainir la bouche, enlever le tartre et prévenir la carie ; 2° Dissiper le gonflement des gencives, trop souvent confondu avec le mal de dents lui-même ; 3° D'enlever toutes les odeurs désagréables, qu'elles proviennent de certains alimens, d'une dent cariée, ou de l'usage du cigare. — On peut se servir en toute sécurité de l'EAU DU DOCTEUR PIERRE ; elle ne contient absolument aucun acide. Composée uniquement de substances aromatiques aussi salubres qu'agréables, elles convient aux femmes les plus délicates et même aux enfans. — Seul dépôt dans Paris, 14, boulevard Montmartre. Prix du flacon : 3 fr., et 5 fr. le double flacon.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

A partir du 1er novembre prochain, les bureaux de la Compagnie d'assurance contre l'incendie LA FRANCE seront transférés rue de Ménars, 6.

A Vendre à l'amiable UNE ACTION du journal LE CONSTITUTIONNEL. S'adresser à M. CORDIER, rue de Harlay-Palais, 2.

VILLA SANTA.

Pension bourgeoise dans cette superbe propriété. S'ad. Chaussée-Ménilmontant, 69.

OUVRAGES CLASSIQUES

pour l'*enseignement musical*, par **A. DE GARAUDÉ**, *en usage* dans **LES CONSERVATOIRES**. — **SOLFÉGES** op. 27, 6e édit., 45, ou 25 fr. 1re ou 2e partie. — 80 **SOLFÉGES** progressifs à 2 voix, avec po, op. 41, 30 fr. — **SOLFÉGES** pour *voix de basse*, en clé de *fa*, avec po, op. 44, 36 fr. — **MÉTHODE DE CHANT**, op. 20, 2e édit., *approuvée par l'Institut*, 50 fr., ou 30 fr. 1re ou 2e partie. — 3 Suites de 12 **VOCALISES** pour voix de *soprano, basse*, etc., op. 42, chaque 18 fr. — **L'HARMONIE** *rendue facile*, op. 44, 30 fr. — **MÉTHODE** de **PIANO**, op. 45, 21 f. ou 12 fr. 1re ou 2e partie.

TROISIÈME ÉDITION. — Prix : 3 francs,

DROITS, PRIVILÉGES ET OBLIGATIONS DES FRANÇAIS EN ANGLETERRE, par C.-H. OKEY, avocat anglais, conseil de l'ambassade de Sa Majesté britannique à Paris, — 35, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

CHANGEMENT DE DOMICILE

Pour cause d'agrandissement.

LAMI-HOUSSET et Ce viennent de transporter leur spécialité de CHEMISES, GILETS et CALEÇONS, dans les Magasins de Nouveautés de la PETITE JEANNETTE, rue Richelieu, 115, et boulevard des Italiens, 3.

Grand Dépôt de Tapis en feutre.

FOYE-DAVENNE, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 63.

AUX MÉRINOS. PRIX FIXE. — Bel assortiment de Moquettes, Aubusssons et Tapis en tous genres. Confection de couchers, couvertures, couvrepieds, etc.

MÉDAILLE D'OR 1839 — BREVET D'INVENTION.

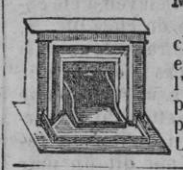

Les calorifères portatifs, les chauffe-assiettes, les nouvelles cheminées de 65 à 150 fr., les cheminées à charbon de terre et les appareils à foyer mobile JACQUINET, se plaçant dans l'intérieur des cheminées existantes, qui ont une si grande réputation, ne se fabriquent que rue Grange-Batelière, 18 et 20, près l'Opéra. Garniture de feux ordinaires et riches, styles Louis XIV et Louis XV.

Qu'on chausse et déchausse

sans jamais se baisser.

SOCQUES DE VAUX, Galerie des Variétés (Panoramas) N° 15

Nettoyage de Gants, à 10 cent. la paire.

Brevet d'invention. **PAR LA SAPONINE.** Ordonnance du Roi.

Composition chimique avec laquelle on peut les nettoyer soi-même, à l'instant, sans les mouiller ni rétrécir, et sans la moindre altération de couleur. On essaie, avant d'acheter, chez DUVIGNAU, pharmacien, rue Richelieu, 66. Dépôts en province et chez tous les parfumeurs. (Affranchir.)

PLUS DE PRESSES A COPIER.

Le COPISTE ÉLECTRO-CHIMIQUE, nouveau système (breveté), très simple, pour la copie des lettres et dessins. Prix : 10 fr. avec registre et accessoires, et de 25 à 50 fr. avec nécessaire de bureau et de voyage.

A Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 12.

Adjudications en justice.

Etude de Me GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente aux enchères, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

Le 12 novembre 1842, en un seul lot,

D'une MAISON

avec enclos, sise à Paris, rue de Miromesnil, 79, d'une contenance, y compris l'emplacement des bâtimens, de 345 mètres 69 centimètres.

Produit, 750 fr.

Mise à prix, 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ;

2° A Me Beilland, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 5. (755)

Etude de Me CHAUVEAU, successeur de Me De BETBEDER, avoué à Paris, place du Châtelet, 2.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure après midi,

DE DEUX MAISONS

réunies, sises à Paris, rue Ne-St-Martin, 21, et rue du Vertbois, 26, en un seul lot,

Sur la mise à prix de 230,000 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 9 novembre 1842.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Chauveau, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, pl. du Châtelet, 2,

2° A Me Roubo, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Richelieu, 47. (757)

Etude de Me RENOULT, avoué.

Vente de biens de mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'UNE MAISON

et d'un terrain propre à bâtir, sis à Paris, passage Saulnier, n° 16, faubourg Montmartre, en deux lots.

L'adjudication aura lieu le samedi douze novembre mil huit cent quarante-deux.

Mises à prix :

1er lot, 84,500 fr.

2e lot, 75,500

Total des mises à prix, 160,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Renoult, avoué, rue Grange-Batelière, n° 2, et à Me Grandidier, notaire, rue Montmartre, n° 148. (731)

Etude de Me LEGRAS, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.

Adjudication, le jeudi 17 novembre 1842, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'UN TERRAIN

avec constructions distribuées pour l'exploitation d'un marché, appelé le **Marché aux Comestibles** de Batignolles-Monceaux, à l'angle des rues Benard et de la Paix, arrondissement de Saint-Denis (Seine),

Mise à prix, 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Legras, avoué à Paris, rue Richelieu, 60 ;

2° A Me Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux. (764)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du quinze octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré le vingt-sept dudit mois par Texier, qui a reçu dix-sept francs quatre-vingt-deux centimes, fait double, entre MM. Victor-Louis-Jacques LELIÈVRE, fondeur, demeurant à Paris, rue Delacroix, 17, d'une part ;

Et M. François-Alfred CHATEL jeune, fabricant d'éclairages et de bronze, demeurant à Paris, rue des Trois-Pavillons, 18, d'autre part.

Il appert ce qui suit :

Il a été formé entre les parties une société pour la fabrication de modèles, articles de bronze et composition, dont la durée est fixée à deux, cinq ou huit années, au choix des parties.

La raison sociale sera LELIÈVRE et Comp. ; cependant, la signature sera seule à M. Chatel jeune.

Le fonds social sera de quatre mille francs au moins, et six mille francs au plus, qui seront versés par M. Chatel jeune. M. Lelièvre y ajoutera son industrie, ainsi que ses outils et ustensiles.

Le siége de la société sera rue des Trois-Pavillons, 18.

M. Chatel jeune continuera son commerce particulier.

M. Lelièvre s'en interdit tout autre que celui de la société.

En cas de dissolution, la liquidation sera faite par M. Chatel jeune.

Pour extrait conforme :

A. SAVOY. (1625)

Suivant acte de partage et de liquidation de la société PÉRARD et Comp., dissoute par acte du dix-neuf octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré et publié. Il appert que, pour remplir M. Antoine-Auguste MONTHIERS :

1° De ses droits comme associé commanditaire ;

2° De ses droits comme créancier ;

3° Du montant du passif qu'il a été chargé d'acquitter, il lui a été abandonné par M. Eugène-Jean-Baptiste PÉRARD toutes les valeurs actives, tant en marchandises qu'en effets de commerce, fonds et créances diverses par compte courant ou autrement, appartenant à ladite société ; pour par M. Monthiers en jouir, faire et disposer comme de chose lui appartenant en toute propriété, à compter de ce jour.

Paris, le vingt-neuf octobre mil huit cent quarante-deux. (8464)

D'un acte sous signatures privées, en date du quinze octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le dix huit octobre suivant, au droit de cinq francs cinquante centimes, folio 65, verso, case . Il appert que MM Antoine HERMANT et Edouard HERMANT fils, demeurant tous deux à Compiègne, ont formé entre eux une société en nom collectif à l'égard desdits sieurs Hermant père et fils, et en commandite à l'égard d'une troisième personne dénommée audit acte, sous la raison HERMANT père et fils et Comp.

MM. Hermant père et Hermant fils ont l'un et l'autre la signature sociale et ont pouvoir de gérer, administrer et engager la société séparément l'un de l'autre.

Le siége de la société est à La Villette, près Paris, mais la société a également un chantier à Compiègne.

La durée de la société est fixée à trois années, qui ont commencé le premier avril mil huit cent quarante-deux, et finiront le trente et un mars mil huit cent quarante-cinq.

Pour copie conforme :

HERMANT fils. (1629)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le quinze octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré ;

Il appert que M. Donatien MEZIÈRE, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Grammont, 13, d'une part ; et M. Michel Auguste MARY, commis négociant, demeurant à Paris, cité Bergère, 16, d'autre part ; ont contracté une société en nom collectif, pour neuf années à partir du quinze octobre mil huit cent quarante-deux, sous la raison sociale MARY et MEZIÈRE, pour l'exploitation d'un commerce de nouveautés, lingeries et confections ; que le siége de cette société sera à Paris boulevard Poissonnière, 15 ; que la société sera administrée en commun par les associés, qui auront chacun la signature sociale, dont ils ne pourront disposer séparément que pour les besoins et affaires de la société seulement, déclarant dès à présent que celles qui pourraient être données pour des besoins personnels à l'un des associés seront nulles à l'égard de ladite société.

Pour extrait.

Approuvé l'écriture ci-dessus,

D. MEZIÈRE.

Approuvé l'écriture ci-dessus,

A. MARY. (1628)

Etude de M. SAGET, rue des Petites-Ecuries, 21.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le vingt octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré ; il appert qu'une société en commandite a été formée entre Me Jean-André GIRAUD, marchand de bois et de charbons, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 36, et un commanditaire dénommé audit acte, pour quatre années à partir du premier octobre mil huit cent quarante-deux, pour faire le commerce de bois à brûler et de charbons de bois et de terre. La raison sociale sera GIRAUD et Ce. Le siége de la société est fixé susdite rue de Paradis-Poissonnière, 36. Le fonds social est fixé à huit mille francs. La mise sociale de M. Giraud consiste dans l'apport de son fonds de commerce, accessoires, marchandises le garnissant et mobilier meublant le tout, estimé quatre mille francs. La mise sociale du commanditaire est de 4 000 francs, qu'il versera dans la caisse sociale le trente octobre mil huit cent quarante-deux. M. Giraud sera le gérant responsable, il aura la signature sociale, qui sera GIRAUD et Ce, mais il ne pourra l'employer que pour les affaires de la société ; tous engagemens qu'il aurait souscrits pour ses propres affaires seront nuls à l'égard de la société, ne l'obligeront pas, et resteront pour le compte personnel de M. Giraud.

Pour extrait, SAGET. (1627)

D'un acte sous signature privée fait double à la Chapelle-St-Denis le vingt octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le vingt et un du même mois, par Leverdier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes : il appert que M. Louis-Eloi-Etienne LIEVIN, marchand de grains demeurant à la Chapelle St-Denis, Grande-Rue, 52, d'une part ;

Et M. Alexandre MAISSEN, ayant même profession et même demeure, d'autre part ; ont déclaré que la société qu'ils ont formée entre eux sous la raison sociale LIEVIN et MAISSEN, pour le commerce de grains, dont le siége social est établi à la Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 52 suivant acte sous seings privés, en date du cinq mai mil huit cent trente-neuf, enregistré, sera dissoute à partir du premier janvier mil huit cent quarante-trois, et que M. Maissen demeurera seul chargé de la liquidation.

Pour extrait, LIEVIN. (1617)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 28 OCTOBRE 1842, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DUBOIS, md de papiers, rue du Bouloy, 10, nomme M. Meder juge-commissaire, et M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic provisoire (N° 3407 du gr.) ;

Du sieur BÉNÉDICT, md de bretelles et confectionneur, rue du Cimetière-St-Nicolas, 12 et 14, nomme M. Chaudé juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N° 3408 du gr.) ;

Du sieur BIGNAULT, ancien quincailler, faub. Montmartre, 24, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Defoix, faub. Montmartre, 54 bis, syndic provisoire (N° 3410 du gr.) ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEMOINE, paveur, rue du Buisson-St-Louis, 14, le 3 novembre à 12 heures (N° 3359 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur LENOBLE, négociant, rue Saint-Lazare, 23, le 3 novembre à 10 heures 1/2 (N° 2918 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur FERRAUD, fab. de selles, cité Berryer, le 4 novembre à 1 heure (N° 3267 du gr.) ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GOUNOT, md de vins en gros, rue Guy-Labrosse, 13, entre les mains de MM. Boulet, rue Olivier, 9, et Portallier, à l'Entrepôt des vins, syndics de la faillite (N° 3377 du gr.),

Des sieurs SCHONEMANN et GUILLOT, entrepreneurs de fortifications, demeurant, le premier à Passy, et le second à Auteuil, entre les mains de MM. Boulet, rue Olivier, 9, et Samson carrier à Vaugirard, syndic de la faillite (N° 3384 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 octobre 1842 : « Attendu qu'il résulte des pièces produites, et de l'aveu même de DALLY, qu'il ne paie pas ses dividendes ;

» Vu l'article 522 du Code de commerce ;

» Le Tribunal déclare résolu le concordat passé entre Dally et ses créanciers, le 25 juillet 1840 ; en conséquence déclare ouverte de nouveau la faillite du sieur DALLY, carrossier à la Chapelle-St Denis, rue de Chartres, 12, nomme M. Lamaille l'un des membres du Tribunal, commissaire de ladite faillite, et pour syndic le sieur Guélon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29 ;

» Ordonne qu'il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 512 précité, et que le présent jugement sera affiché et inséré par extrait dans les journaux (N° 1445 du gr.) »

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur RABISSE, marchand de bois de sciage, rue Vilniot, 4, sont invités à se rendre, le 3 novembre à 10 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'art. 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 2251 du gr.) ;

DÉLIBÉRATIONS.

Messieurs les créanciers du sieur Emile BERNARD, négociant-exportateur, rue d'Enghien, 20, sont invités à se rendre, le 4 novembre à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour reprendre la délibération ouverte, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surséoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N° 2098 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 31 OCTOBRE.

DIX HEURES : Belcourt et Richard, négocians en porcelaines, clôt. — Broquette-Gonin, manufacturier, id.

UNE HEURE : Brioude, imprimeur-lithographe, id. — Virot, entrepreneur de charpente, id.

Décès et inhumations.

Du 27 octobre 1842.

M. Musser, rue Neuve-des Mathurins, 33. — Mlle Trolle, rue des Bons-Enfans, 29. — Mme Ringard, née Guiffrey, rue d'Enghien, 18. — Mme Piet, née Beunard, rue Bichat, 2. — Mme Gosselain, rue Meslay, 37. — M. Félix Marx, rue St-Martin, 189. — M. Tiénard, mineur, rue St-Martin, 171. — Mme Charpentier, rue de la Marche, 16. — Mme Monod, rue Jean-Pain-Mollet, 14. — Mme Jouan, rue de la Muette, 22 bis. — Mme veuve Baradan, née Caron, rue Lesdiguières 3. — Mme Cabarat, née Ballery, rue d'Arcole, 3. — M. Godaill Badouix, rue de Verneuil, 34. — M. Maillard, quai Conti, 7. — M. Sellier, rue St-Dominique, 27. — Mme Ragot, à la Charité. — Mlle Lemoine, rue du Vieux Colombier, 20. — M. Pelletier, rue St-Séverin, 11. — Mlle Gauthier, rue des Francs-Bourgeois, 10. — Mlle Faucon, rue de Vaugirard, 70. — M. Billard, place de l'Estrapade, 1. — M. Crignon, rue du Four-St-Germain, 17. — Mme Turpin, née Deville, rue des Fossés-St-Victor, 35. — M. de Beaulieu, rue Soufflot 1. — Mme Leger, rue des Fossés-St-Bernard, 16.

BOURSE DU 29 OCTOBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	118 60	118 60	118 50	118 50
— Fin courant	118 75	118 75	113 50	118 55
3 0/0 compt..	80 5	80 10	79 90	79 90
— Fin courant	80 10	80 10	79 90	79 90
Emp. 3 0/0....	— —	— —	— —	— —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	108 30	108 50	108 25	108 50
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

Banque.....	3275 —	Romain.....		105 1/2
Obl. de la V.	1290 —	Esp.	d. active	22 1/2
Caiss. Laffitte	1057 50		— diff....	— —
— Dito.....	5075 —		— pass..	— —
4 Canaux.....	1251 25	Belg.	3 0/0.....	— —
Caisse hypot.	765 —		5 0/0.....	103 1/8
Chem. de fer. St-Germ..	— —		Banque..	805 —
Vers. dr.	265 —		Piémont.....	1145 —
— Gauche	98 75		Portug. 5 0/0	32 1/4
Rouen.....	567 50		Haïti.....	567 50
Orléans...	583 75		Autriche (L)	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le octobre 1842 F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 3.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,